

**ACCORD RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE GRDF  
Y COMPRIS LA DELEGATION SPECIALE DES CCE DE GRDF ET D'ERDF**

**PREAMBULE**

Le décret n° 2007-548, du 11 avril 2007, procède pour l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières aux adaptations des dispositions du Code du Travail relatives aux Institutions Représentatives du Personnel.

Les dispositions du présent accord illustrent la volonté de l'ensemble des signataires, dans ce nouveau contexte, de mettre en place un Comité Central d'Entreprise (CCE), y compris une Délégation Spéciale, avec l'ensemble des prérogatives prévues par la législation ainsi que les moyens nécessaires à leurs fonctionnements.

En effet, lorsqu'il s'agit de sujets intéressant spécifiquement le Service Commun d'ERDF et de GrDF, les attributions de leur CCE sont exercées par une Délégation Spéciale représentant le CCE d'ERDF et le CCE de GrDF (Délégation Spéciale). Ainsi, toute question relative au fonctionnement du CCE, y compris de la Délégation Spéciale, ne figurant pas dans le présent accord, relève des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Des lors, la filière des comités mixtes à la production n'existant plus, la Circulaire Pers. 873 ne trouve plus application au sein de GrDF et du Service Commun à ERDF et GrDF

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CCE de GrDF (CCE) y compris la Délégation Spéciale.

L'Accord précise, d'une part, les moyens conventionnels alloués par l'Entreprise aux membres élus au CCE, y compris à ceux de la Délégation Spéciale, pour assurer l'exercice de leurs mandats ainsi que, d'autre part, les moyens nécessaires au fonctionnement de l'organisme, y compris sous la forme de Délégation Spéciale.

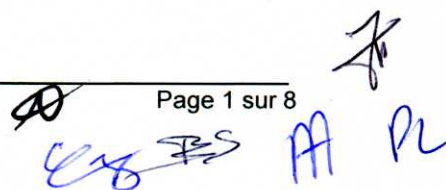
**ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS ET MISSIONS**

**2.1. Compétence du CCE**

Le CCE, doté de la personnalité civile, dispose de l'ensemble des missions, attributions et moyens prévus par le Code du Travail.

Ainsi, il est compétent principalement sur les sujets suivants :

- attributions économiques qui concernent la marche générale de l'Entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'Entreprise, notamment dans les cas définis aux articles L.432-1 et L.435-3 du Code du Travail ;



- égalité professionnelle, selon l'article L 432-3-1 du Code du Travail ;
- bilan social, en application des articles L 438-1 438-5 du Code du Travail ;
- autres sujets, dès lors que le périmètre et l'importance des décisions à prendre excèdent les attributions des comités d'établissement et les limites des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 2004-803 du 9 août 2004, ainsi que des décrets pris pour leur application, les activités sociales normalement confiées aux organismes de la filière « comité d'entreprise » par le Code du Travail restent, s'agissant de GrDF et des autres entreprises de la branche des IEG, gérées par la CCAS et les CAS.

## **2.2. Compétence de la Délégation Spéciale**

Lorsqu'il s'agit de sujets intéressant spécifiquement le Service Commun d'ERDF et de GrDF, les attributions de leur CCE sont exercées par une Délégation Spéciale. La Délégation Spéciale est, alors, investie des attributions des deux CCE dans le cadre d'une compétence exclusive pour les thèmes relevant du périmètre du Service Commun. Ainsi, la Délégation Spéciale examinera, notamment, les sujets relatifs au fonctionnement opérationnel, aux réorganisations et aux évolutions structurelles du Service Commun.

Par conséquent, la Délégation Spéciale exerce les attributions des deux CCE dès lors que le sujet excède les limites des pouvoirs confiés au Chef d'Etablissement et concerne uniquement le Service Commun. A contrario, les sujets relevant de l'ensemble de l'Entreprise GrDF, dont le Service Commun, sont traités par son CCE.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE ET PRESIDENCE**

### **3.1. Le CCE**

Le périmètre de compétence du CCE recouvre l'ensemble des établissements de cette Entreprise.

Le CCE est présidé par le Chef d'Entreprise ou par son représentant.

Le Président peut être assisté, pour chaque dossier, de deux collaborateurs et, avec l'accord de la majorité des membres présents du comité, se faire assister par toute personne compétente appartenant à l'Entreprise pouvant apporter des indications utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour les séances, le Président peut être accompagné d'un collaborateur chargé de l'appui au fonctionnement du CCE.

### **3.2. La Délégation Spéciale**

Le périmètre de compétence de cette Délégation concerne uniquement les établissements du Service Commun d'ERDF et de GrDF.

Elle est présidée, de manière privilégiée, par l'un des deux Présidents des CCE d'ERDF et de GrDF qui dispose des mêmes ressources qu'au paragraphe précédent.

#### **ARTICLE 4 : DELEGATION DU PERSONNEL**

##### **4.1. Le CCE**

Le nombre équivalent de membres titulaires et suppléants du CCE est fixé par l'accord préélectoral d'Entreprise pour la mise en place du CCE.

##### **4.2. Représentant Syndical au CE**

Par ailleurs, chaque Organisation Syndicale représentative a la possibilité de désigner un Représentant Syndical au CCE (RSCCE).

##### **4.3. La Délégation Spéciale**

Soucieux d'assurer un fonctionnement efficace des réunions de la Délégation Spéciale, les signataires conviennent unanimement que la Délégation Spéciale est composée des seuls membres titulaires du CCE d'ERDF et du CCE de GrDF appartenant au Service Commun, complétée de l'ensemble des RSCCE.

Un membre titulaire pourra être remplacé par un membre suppléant appartenant au Service Commun en veillant à respecter la répartition par collègue et la représentativité des Organisations Syndicales.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS**

##### **5.1. Crédit d'heures**

Le Code du Travail ne prévoit pas de crédit spécifique pour les membres du CCE. Toutefois, les signataires conviennent que les membres élus titulaires du CCE disposent d'un crédit d'heures mensuel de 35 heures y compris leur participation aux réunions préparatoires. Ce crédit peut être reporté d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre.

A titre conventionnel, compte-tenu de la spécificité du CCE, les membres suppléants du CCE bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 15 heures y compris pour leur participation aux séances préparatoires. Ce crédit peut être reporté d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre

Le RSCCE ne dispose d'aucun crédit d'heures spécifique en dehors du temps de la séance du CCE à laquelle il participe, selon l'article L 434-1 du Code du Travail. Néanmoins, il est convenu de lui attribuer 35 heures de délégation par mois, y compris sa participation aux réunions préparatoires, qui peuvent être reportées d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre.

